


PAR COURRIEL : 

Québec, le 7 février 2022



Objet : Demande d'accès à l'information
Lot 3 517 664 — TER22-110

Monsieur ,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 2 février 2022 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie du document que nous détenons concernant votre demande. Dans le fichier qui vous est transmis, certaines informations ont été caviardées d'après les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès aux renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Par ailleurs, certains documents en lien avec votre requête ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Longueuil, le 20 juillet 1998

AVIS DE CONFORMITÉ
Article 32 - Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

MONSIEUR ROGER POIRIER
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Dossier : 306469
Lot : 148-p
Cadastre : L'Ange-Gardien, par.
Circonscription foncière : Rouville
Superficie visée : 0.1858 hectare
Municipalité : Mun. de Ange-Gardien
M.R.C. : MRC Rouville
Date de réception : Le 14 juillet 1998

Monsieur,

Votre déclaration datée du 9 juillet 1998, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'autorisation de la Commission pour que la municipalité émette le permis numéro 98-63 en conformité aux articles 101 et 103 de la loi, a maintenant fait l'objet d'une vérification.

Votre projet de construction d'un bâtiment principal à des fins résidentielles est conforme à la loi en raison d'un droit antérieur d'utilisation à des fins résidentielles sur ce lot.

Nous vous rappelons que vous devez respecter les autres normes applicables en vertu de toute loi et règlement : en particulier, l'émission du permis de construction municipal est soumise au respect des règles de réciprocité relatives aux normes de distance selon l'article 79.2 de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

RHEAL DENIS, enquêteur
Service des enquêtes

c.c. Mun. de Ange-Gardien
CP 120
[REDACTED]